

Toulouse, le 20 septembre 2024

---

**Décision prise par le Président de Réseau31**

**n°DP353-2024**

---

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;**

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

**Considérant** le point A3-8 de la délégation de compétences au Président ;

**Considérant** la convention de servitude de passage de canalisation d'eaux usées conclue en date du 16 juin 2014 entre Monsieur Francis Ader et la commune de CASTILLON DE LARBOUST ;

**Considérant** que la convention sus évoquée n'a jamais été publiée auprès des services de publicité foncière ;

**Considérant** que l'ensemble des compétences du domaine de l'eau potable et de l'assainissement collectif a été transféré à Réseau31 par la Commune de CASTILLON DE LARBOUST en date du 1 er janvier 2023 ;

**Considérant** la demande de Monsieur Francis ADER de régulariser l'absence de publication de servitude afin d'assurer la régularité de la présente canalisation d'eaux usées ;

**Considérant** la nécessité de régulariser par acte notarié, sans indemnité, au profit de Réseau31, une servitude de canalisation d'eaux usées sur les parcelles privées cadastrées section A n°277 et n°687, propriété de Monsieur Francis ADER, situées sur la commune de CASTILLON DE LARBOUST;

**décide**

**Article 1 :** de conclure, sans indemnité, au profit de Réseau31, un acte constitutif de servitude de passage de canalisation d'eaux usées, sur les parcelles privées cadastrées section A n°277 et n°687 situées sur la commune de CASTILLON DE LARBOUST, appartenant à Monsieur Francis ADER, pour une surface estimée de 51 m<sup>2</sup> (17 mètres linéaires sur 3 mètres de large) ;

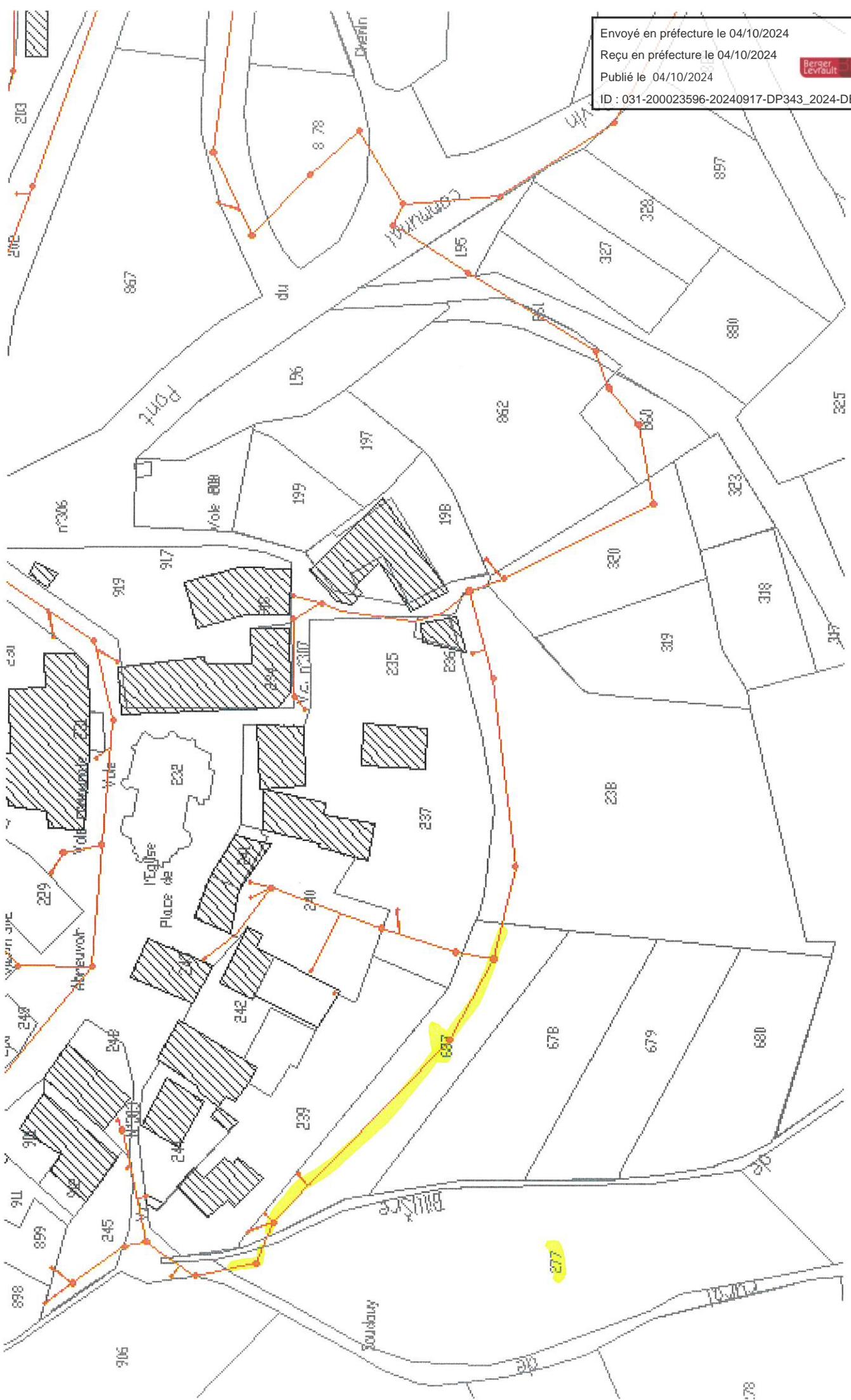
Les frais notariés et de publicité foncière afférents à cet acte portant création de servitude seront supportés par Monsieur Francis ADER.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président de Réseau31 à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Sébastien VINCINI**  
Président



*Annexes : Plan et convention d'origine en date du 16 juin 2014.*



Francis ADER

Cazeaux le 10/09/2011

Monsieur le MAIRE

Suite à votre courrier du 06/09 2011 concernant le passage du réseau de collecte d'assainissement sur les parcelles 277 et 687, je viens vous signifier mon accord de principe

Je vous prie Monsieur le MAIRE de recevoir mes salutations distinguées

Francis ADER



**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE  
CANALISATION EN LA FORME ADMINISTRATIVE**

**COMMUNE DE CASTILLON DE LARBOUST**

Entre les soussignés,

Monsieur Léon COUDIN, Maire, agissant au nom de la dite commune,

D'une part,

Et Monsieur *A DEL Francis*  
qualité à cet effet,

agissant en son nom propre et ayant

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU COMME SUIT :

## ARTICLE 1 : EXPOSE

Afin de répondre aux exigences réglementaires et environnementales, la commune souhaite mettre en œuvre l'assainissement collectif défini dans la carte de zonage soumise à enquête publique. Elle envisage donc de créer un réseau d'assainissement permettant de collecter les eaux usées et de les transférer vers une station d'épuration pour traitement avant rejet au milieu récepteur, La Neste d'Oô.

Il est, par conséquent, nécessaire de procéder à la mise en place de servitude de passage de canalisation d'eaux usées.

## ARTICLE 2 : SERVITUDES

### 2.1. Exposé

Il sera créé une servitude de passage de canalisation par tout temps dont le tracé est arrêté d'un commun accord entre le propriétaire et Monsieur Léon COUDIN, représentant la commune de CASTILLON-DE-LARBOUST.

Monsieur .. .. consent à la commune de CASTILLON-DE-LARBOUST ainsi qu'à ses agents et ayants-droit, une servitude de passage de canalisation.

Cette servitude est définie par une bande de terrain de 3 mètres environ de large au sein (fond servant) sur une longueur de . 17 m.

### 2.2. Origine de propriété

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature de la culture	Contenance (m <sup>2</sup> )	Origine de propriété
CASTILLON DE LARBOUST	A	277	Soupons	P	2480	
		687	Village	P	887	

### 2.3. Obligations

La servitude de passage de canalisation pourra être empruntée pour entretien ou réparation par quelques types d'engin que ce soit, qu'après autorisation demandée par écrit aux propriétaires.

Les agents de la commune ou ceux des entreprises mandatées devront respecter les jours et heures d'entrée et de sortie définies avec le propriétaire pour réaliser tout travaux.

Cette servitude est consentie aux conditions suivantes :

- Les arbres, bois, souches, se trouvant éventuellement sur la bande de terrain grevée de servitude seront arrachés, enlevés par la commune de CASTILLON-DE-LARBOUST ou ses commettants au moment de l'exécution des travaux d'installation de la conduite. Ceux-ci terminés, la surface du sol sera débarrassée des déblais en excès et nivelée ;
- Les agents de l'entreprise ou du service de l'assainissement chargés de l'établissement, de la surveillance ou de la réparation des conduites pourront à perpétuité passer le long de la bande de terrain grevée de servitude et, dans le cas où il y aurait lieu de faire des réparations à la dite conduite, les fouilles et dépôts nécessaires pourront être faits à la charge de la commune de CASTILLON-DE-LARBOUST de rétablir en bon état, niveler et déblayer les lieux, sans autre indemnité que les pertes de récoltes occasionnées par les travaux de réparation ;
- La bande de terrain grevée de servitude pourra être cultivée en céréales, prairies ou jardinage, mais le propriétaire ne pourra y planter aucun arbre à haute tige, buisson ou arbuste. Le propriétaire ne pourra établir sur cette bande aucune construction, même légère. La commune de CASTILLON-DE-LARBOUST aura droit de détruire les végétaux spontanément accrus sur cette zone.

D'une manière générale, la commune s'engage à remettre en état tout aménagement (murs, ...) qui serait endommagé par les travaux.

### **ARTICLE 3 : JOUISSANCE DES DROITS**

La commune de CASTILLON-DE-LARBOUST pourra accéder à ces ouvrages à tout moment.

La commune de CASTILLON-DE-LARBOUST pourra procéder à tous travaux nécessaires au bon fonctionnement de son réseau.

La commune de CASTILLON-DE-LARBOUST aura la pleine et entière jouissance de la servitude à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

### **ARTICLE 4 : INDEMNITES ET PAIEMENT**

Cette servitude est consentie entre les deux parties à titre gratuit.

Le propriétaire s'engage à porter connaissance de ses fermiers ou métayers la présente convention.

## **ARTICLE 5 : FORMALITE, ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE**

La présente convention sera soumise au droit d'enregistrement lors de la publication à la Conservation des Hypothèques, dans les conditions et délais prévus par la loi.

S'agissant d'un immeuble urbain, cette convention sera soumise à l'article 683 du code général des impôts.

S'agissant d'un immeuble rural, cette convention sera soumise à l'article 1042 du code général des impôts.

Une expédition en sera publiée par les soins de la commune de CASTILLON-DE-LARBOUST.

Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n°69-1168 du 26 décembre 1969, elle sera soumise à la formalité fusionnée.

L'immeuble est rural.

## **ARTICLE 6 : DECLARATION**

### **6.1. Concernant la personne**

La propriétaire déclare :

- Que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;
- Qu'il n'est pas en état placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil ;
- Qu'il dépend du centre des impôts fonciers de CASTILLON-DE-LARBOUST.

### **6.2. Concernant l'immeuble**

Le propriétaire s'engage à informer la commune de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le propriétaire s'oblige à garantir la commune contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connus de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la délimitation de servitude.

## ARTICLE 7 : DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée au service des archives départementales.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture.

La soussigné Monsieur Léon COUDIN atteste que la partie normalisé contient toutes les énonciations nécessaires à la publicité et à l'assiette des droits.

La soussigné Monsieur Léon COUDIN certifie que la présente expédition, rédigée sur 5 pages, est conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication.

Il certifie, en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document lui a été régulièrement justifiée.

LA PRESENTE CONVENTION A ETE ETABLIE EN 3 EXEMPLAIRES, LUE ET  
ACCEPTEE PAR LES PARTIES.

A Carjeaux le 16.06.14 ..  
Le Propriétaire,



A... Carjeaux... le 16.06.14.  
Le Maire de CASTILLON-DE-LARBOUST,

